



Le Collège des Généralistes Enseignants et Maîtres de Stage du Poitou Charentes

SIRET : 818 733 933 00027
Code APE : 9499Z

Adresse de correspondance :

1 allée des Tilleuls

17430 LUSSANT

☎ 05.46.83.47.57

☎ 05.46.83.74.29

secretariat-cogems-pc@orange.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collège des généralistes enseignants maître de stage de la région Poitou-Charentes dont le sigle est COGEMSPC.

ARTICLE 2 : Buts (ou objets)

Cette association a pour but de gérer l'action universitaire des médecins généralistes de la région Poitou-Charentes concernant l'enseignement et la recherche en Médecine Générale dans l'intérêt des étudiants et de la discipline.

Ses objectifs sont :

- Favoriser le recrutement et la formation des Maîtres de Stages des Universités (MSU).
- Organiser leur participation à l'enseignement universitaire de la médecine générale.
- Organiser et soutenir la recherche en médecine générale.
- Accueillir et aider les étudiants de la discipline.
- Développer et soutenir une politique de formation en médecine générale dans les axes enseignement, soins et recherche.
- Soutenir et encourager les jeunes diplômés qui se destinent à l'enseignement de la médecine générale.
- Défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.
- Représenter le collège et les enseignants de médecine générale devant les différentes instances.

ARTICLE 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à :

Collège des généralistes enseignants maîtres de stage
de Poitou-Charentes (COGEMSPC)

Département de Médecine Générale (DMG)

Faculté de médecine et de pharmacie Bâtiment D16

rue de la Milétrie TSA 51115 86073 POITIERS Cedex 9

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose des membres actifs ou adhérents. Elle pourra aussi admettre d'autres

personnes physiques (membres d'honneur ou bienfaiteur) ainsi que des personnes morales. Ces derniers ne pourront être membre du conseil d'administration et n'auront pas de pouvoir de vote.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions (ou le bureau en cas d'urgence), sur les demandes d'admission respectant les modalités suivantes :

- Attester de son diplôme de docteur en médecine et de sa spécialisation en médecine générale et au moins justifier du DES de médecine générale.
- Etre à jour de sa cotisation annuelle.
- Avoir pris connaissance (et signé) les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle de membre est voté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant et les modalités de cotisation sont notifiés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : Affiliation et représentations

La présente association n'est pas directement affiliée à une autre association. Elle est seulement une émanation de CNGE Collège Académique (CNGE : Collège National des Généralistes Enseignants) et n'a de lien que par ses adhérents qui cotisent aussi au CNGE. A ce titre, l'association se conformera aux statuts et au règlement intérieur du CNGE.

L'association est représentée au niveau de plusieurs instances :

- Département de médecine générale (DMG) de la faculté de médecine de Poitiers :
 - Conseil du DMG
 - Bureau du DMG
 - Staff du DMG
- Conseil de la faculté de médecine de Poitiers
- Conseil d'administration du CNGE

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations servant ses objectifs par décision du conseil d'administration et être représentée dans d'autres instances.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions publiques ou privées.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou exonérés.

Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral qui présente l'activité de l'association. Le trésorier présente le rapport financier et rend compte de la gestion et des comptes annuels (bilan, compte de résultat et autres). Les rapports sont portés à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peut se faire à bulletin secret. Les délibérations sont valables à partir d'un quorum d'un quart des membres présents ou représentés. Les modalités de pouvoir sont fixées par le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signé du président, du secrétaire et d'au moins un autre membre du bureau.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts
- dissolution
- actes graves d'ordre juridiques ou financiers

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans condition de quorum.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

Tout adhérent à l'association, nommé par le conseil national des universités, ne peut avoir des responsabilités au collège et ne peut donc être élu au conseil d'administration. Une fois nommé, un membre du conseil d'administration perd sa qualité d'administrateur à l'AG la plus proche.

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 20 membres (voir règlement intérieur), élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat du Président. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président ou exceptionnellement à la demande de la moitié + 1 ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont valides si le quorum de la moitié +1 des membres présents ou représentés est atteint.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a tout pouvoir de décision par rapport à l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs au bureau notamment la gestion des affaires et mouvements financiers courants.

Il pourra aussi missionner tout membre de l'association.

Les compte rendus du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et signé du président et au moins deux autres membres du conseil.

ARTICLE 14 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, si besoin a bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire et si besoin d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le Président représente l'association à l'égard de tiers et de la justice. Il est aussi responsable de la gestion comptable et financière (avec le trésorier).

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 : Libéralités

Au cas où l'association envisage de faire reconnaître son activité comme ayant un caractère d'utilité sanitaire, d'enseignement et de recherche médicale ou scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations, elle s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements. Dans ce cas le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2017

Fait à Niort, le 21 Janvier 2017

Docteur Pascal AUDIER
Président

Docteur Christophe BONNET
Ancien Président et membre du CA